

Arrêt

n° 63 201 du 16 juin 2011 dans l'affaire X / III

En cause : X agissant en qualité de représentant légal de

X

Ayant élu domicile: X

Contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2010 par X, au nom de son pupille, X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. PHILIPPE loco Me G. LENELLE, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie peul, vous avez quitté votre pays le 29 avril 2009 à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 30 du même mois. Vous déclarez être né le 1er juin 1992, et avez 17 ans.

Durant l'année 2007, votre père, [S. D.], imam, vous a obligé à retenir le Coran par coeur. Constatant que vous n'y parveniez pas, il vous a battu. Vous avez alors pris la fuite, et vous vous êtes rendu chez un ami, [O.], à Coyah, chez lequel vous avez vécu sans interruption jusqu'au début de l'année 2009. Durant ces deux années, vous n'avez connu aucun problème.

Au début de l'année 2009, vous avez rendu visite à votre père. Il était absent, et son épouse vous a demandé de partir, au risque de vous faire tuer par votre père. Vous êtes donc retourné chez [O.]. Ce dernier vous a alors préparé un voyage pour l'Europe.

Le 29 avril 2009, vous avez pris l'avion au départ de l'aéroport de Gbessia, accompagné d'[O.], à destination de la Belgique et muni de documents d'emprunt.

B. Motivation

Force est de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'art. 1er, par l'al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère politique, religieux, ethnique, de nationalité ou d'appartenance à un certain groupe social.

En effet, vous déclarez avoir quitté la Guinée car vous avez fui la maison familiale en raison de la volonté de votre père, imam, de vous faire retenir le Coran par coeur (voir audition Commissariat général, p. 11).

Or, ces faits relèvent du droit privé. Soulignons que votre père, imam à Conakry, a agi à titre privé, dans le cadre d'un conflit familial, et non en tant que représentant d'une quelconque autorité.

D'autre part, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). En effet, vous ne fournissez aucun élément qui nous autoriserait à croire qu'en cas de retour en Guinée vous feriez l'objet d'un traitement inhumain et dégradant.

Ainsi, vous ne disposez d'aucune information concrète indiquant que vous avez été recherché depuis que vous avez quitté la maison familiale en 2007. Vous dites, lors de l'audition au Commissariat général, qu'après votre fuite en 2007 et avant de quitter la Guinée, vous n'avez à aucun moment été recherché (voir audition Commissariat général, p. 13). Vous précisez de même qu'actuellement, selon les contacts que vous avez depuis la Belgique avec votre soeur et votre mère, vous ne savez pas si vous faites l'objet de recherche de la part de votre père. Vous ajoutez que lorsque vous avez demandé cette information à votre mère et à votre soeur, depuis la Belgique, elles vous ont répondu « [...] elles ont dit que mon père ne cherche même pas à savoir ce que je suis devenu » (voir audition Commissariat général, p. 14). Vous ignorez, en outre, si votre ami [O.] a été inquiété après votre départ du pays (voir audition Commissariat général, p. 15). Notons en outre qu'entre 2007 et 2009, vous n'avez à aucun moment tenté de contacter votre mère ou votre soeur, pour tenter d'avoir des nouvelles de l'évolution de votre situation personnelle (voir audition Commissariat général, p. 12). Pour expliquer cette absence

d'intérêt, vous vous contentez d'expliquer qu'[O.] ne voulait pas que vous partiez. Cette explication ne peut être considérée comme suffisante. En effet, elle n'explique en rien la raison pour laquelle vous n'avez pas tenté par exemple d'envoyer [O.] auprès de votre mère ou votre soeur, pour avoir des nouvelles.

A la question de savoir, pourquoi vous quittez la Guinée, puisque depuis 2007, vous n'avez jamais fait l'objet de recherche de la part de qui que ce soit, vous déclarez « [O.] a décidé que je quitte le pays, car mon père allait finir par me voir » (voir audition Commissariat général, p. 13). Cette explication ne peut être considérée comme suffisante. En effet, vous n'apportez aucun élément permettant de penser que votre père vous rechercherait davantage après autant d'années sans avoir jamais entrepris une quelconque démarche pour vous retrouver auparavant.

À la question de savoir si vous auriez pu refaire votre vie ailleurs en Guinée que dans la région de Conakry, vous déclarez ne pas savoir et vous précisez « quand je suis parti chez [O.], il m'a dit qu'il allait quitter le pays ; je n'ai plus cherché autre chose, j'ai dit ok » (voir audition Commissariat général, p. 15 et p. 16).

Dès lors, vous n'apportez aucun élément à votre dossier permettant de penser que vous n'auriez pas pu entreprendre une telle démarche.

Vous déclarez, au cours de la même audition, que depuis 2007, votre mère et votre soeur vivent chez votre oncle (voir audition Commissariat général, p. 14). Questionné sur la possibilité que vous puissiez allez vivre chez lui, vous déclarez « [...] il allait venir me chercher chez lui pour me faire du mal, et mon oncle n'aurait pas pu s'opposer » (voir audition Commissariat général, p. 15). Cette explication ne peut être considérée comme suffisante. En effet, vous déclarez vous-même que depuis 2007, votre mère et votre soeur n'ont à aucun moment eu la visite de votre père et n'ont eu aucun contact avec lui (voir audition Commissariat général, p. 14 et p. 15). Dès lors, vous ne donnez pas d'explication permettant de comprendre pourquoi il irait vous chercher justement à cet endroit plus de deux ans après votre fuite, et ce, en plus du fait qu'il ne vous a jamais cherché à aucun endroit depuis 2007.

Au sujet d'[O.], chez lequel vous déclarez avoir vécu sans interruption de 2007 jusqu'à votre voyage vers la Belgique, vous déclarez ignorer son nom de famille, ce qu'il fait dans la vie, s'il a des frères et soeurs, et quel est son âge (voir audition Commissariat général, p. 4 et p. 12).

Quant à la façon dont vous avez fait connaissance, vos déclarations divergent fortement à ce sujet. Ainsi, dans le questionnaire du CGRA, vous déclarez que le jour où vous avez quitté votre père, vous avez pris un taxi dans lequel vous avez rencontré [O.] (voir Questionnaire CGRA p. 3). Or, devant le Commissariat général, vous déclarez connaître [O.] depuis 2006 et que le jour de votre fuite de chez votre père, vous avez téléphoné à [O.] qui est venu vous chercher (voir audition Commissariat général, p. 15). Confronté à cette contradiction majeure, vous déclarez « les gens de l'OE me demandent juste comment j'ai quitté mon père, comment je l'ai rencontré pour qu'il m'amène chez lui » (voir audition Commissariat général, p. 15). Cette explication ne peut être considérée comme suffisante, dans la mesure où elle n'explique en rien la raison pour laquelle vous n'avez pas donné la même explication, dans le questionnaire du CGRA, rempli par votre tutrice le 19/06/2009 et lors de l'audition devant le Commissariat général.

Par ailleurs, à la question de savoir si vous avez demandé de l'aide auprès des autorités de votre pays, vous répondez par la négative. Vous précisez ne pas avoir effectué une telle démarche car « quand on va à la police, on paie de l'argent ». Questionné alors pour savoir pourquoi vous n'avez pas utilisé l'argent du voyage pour demander la protection à vos autorités, vous déclarez « [...] la police ne se mêle pas de cela et des problèmes entre quelqu'un et son père » (voir audition Commissariat général, p. 15).

Notons en outre que depuis 2007, au moment où votre père vous a frappé car vous n'appreniez pas le Coran par coeur, vous n'avez connu aucun problème avec qui que ce soit, ce qui ressort très clairement de vos déclarations (voir ensemble de vos déclarations devant le Commissariat général).

Toutes ces imprécisions et invraisemblances ont pour effet de porter atteinte à la crédibilité de vos déclarations, en ce sens qu'elles touchent à des points fondamentaux à celles-ci.

Au surplus, à l'analyse de votre dossier, il ressort que vous vous êtes contredit au sujet des éléments suivants, contradictions qui ont été relevées suite à l'audition et auxquelles vous n'avez pas été confronté.

Ainsi, à l'Office des étrangers, vous déclarez que votre mère se nommé (sic) [A. D.], que la seconde épouse de votre père se nomme [O. B.], et dites ne plus avoir de nouvelles de votre mère depuis longtemps. Vous précisez ne pas savoir où vit votre mère et que votre soeur, [D. H.] vit avec votre père (voir Déclarations Office des étrangers, rubrique 11, 12, 13 bis et 30). Or, au Commissariat général, vous déclarez que votre mère se nommé (sic) [A. B.], que la seconde épouse de votre père se nomme [H. B.], et qu'en Belgique, vous avez des contacts avec votre mère. Vous précisez que votre mère vit depuis 2007 chez votre oncle, [M. B.], et ce, avec votre soeur [D. H.] (voir audition Commissariat général, p. 5, p. 7, p. 8 et p. 13).

Ces contradictions sont importantes car elles sont relatives à votre situation familiale. Par ailleurs, ces éléments font planer un doute sur la situation familiale dans laquelle vous avez évolué en Guinée, situation familiale que vous déclarez, par ailleurs, avoir fui.

Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président D., la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est plus le cas. En effet, la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition et la décision d'organiser des élections présidentielles en juin 2010 laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le

cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que, bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués.

La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

- 3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 51/10, 57/6 al.2, 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes généraux de bonne administration, de la violation des principes généraux de devoir de prudence et de précaution, du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».
- 3.2. En conséquence, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

4. Le dépôt de nouveaux documents.

4.1. La partie défenderesse a, en date du 5 avril 2011, fait parvenir au Conseil, en vue qu'ils soient versés au dossier de la procédure, deux nouveaux documents émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un « Document de réponse » du 8 novembre 2010, actualisé au 8 février 2011 et relatif à la situation actuelle des Peuhls en

Guinée, ainsi qu'un rapport du 29 juin 2010, actualisé au 18 mars 2011 et relatif à la «Situation sécuritaire » en Guinée (dossier de la procédure, pièce 8).

4.2. Il importe de relever que ces deux documents constituent, dès lors qu'ils ont en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée, des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est, par conséquent, tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

Dans cette perspective, les documents en cause ont été transmis à la partie requérante par courrier daté du 7 avril 2011 émanant du Conseil de céans.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

- 5.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse estime que les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile relèvent strictement de la sphère privée et ne peuvent être rattachés à aucun des critères prévus à l'article 1er, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un motif politique, religieux, ethnique ou lié à la nationalité ou à l'appartenance à un certain groupe social particulier. Elle indique également ne pas pouvoir tenir pour établis les faits de coups et menaces de mort émanant de son père, imam, invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ni, partant, les craintes alléquées subséquemment et ce, en raison d'importantes lacunes et invraisemblances relevées au sein des déclarations de celle-ci portant sur des éléments essentiels de son récit, notamment, la méconnaissance, par la partie requérante, de l'évolution de sa situation et de celle de l'ami auprès duquel elle s'est cachée durant deux années et qui l'a aidée à fuir, ceci alors qu'elle a maintenu des contacts avec des membres de sa famille qui auraient pu la renseigner à cet égard, l'incohérence des propos de la partie requérante, qui identifie la crainte d'être retrouvée par son père comme le déclencheur de sa fuite alors qu'elle déclare, par ailleurs, n'avoir jamais été recherchée par qui que ce soit durant les deux années où elle a vécu cachée chez son ami, et son incapacité à répondre à des questions de base relatives à l'ami en question, ainsi qu'à justifier valablement des raisons pour lesquelles elle n'a pas tenté d'obtenir une protection à l'encontre des desseins meurtriers de son père déjà concrétisés par des faits de coups, en se réfugiant chez son oncle auprès duquel sa mère et sa sœur habitent depuis 2007 sans être inquiétées, ou encore, en sollicitant la protection de ses autorités nationales. La partie défenderesse relève enfin l'existence d'importantes contradictions entre les déclarations de la partie requérante telles qu'elle les a recueillies et celles que celle-ci avait livrées à l'Office des étrangers, concernant sa composition familiale et le lieu où vivent sa sœur et sa mère.
- 5.2. En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen des pièces versées au dossier administratif et, plus particulièrement, du rapport d'audition relatant les propos tenus par la partie requérante, que les motifs de la décision querellée ayant trait aux importantes lacunes relevées au sein de ses déclarations afférentes aux éléments essentiels de son récit, étant l'élément déclencheur de sa fuite, l'identité de l'ami qui l'a cachée durant deux ans et l'a aidée à fuir, ainsi que l'évolution de sa situation propre et de celle de cet ami depuis sa fuite, ainsi que l'incapacité de la partie requérante à fournir une raison vraisemblable établissant qu'elle n'aurait pu rechercher une protection à l'encontre des faits graves qu'elle invoque en se réfugiant chez son oncle ou en s'adressant à ses autorités nationales, sont établis et sont pertinents pour conclure qu'au regard des

éléments fournis dans le cadre de sa demande d'asile, la partie requérante ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié.

Le Conseil fait, dès lors, siens ces motifs de la décision entreprise, à l'inverse de ceux ayant trait, d'une part, à l'absence de rattachement du récit de la partie requérante aux critères de protection internationale visés par la Convention de Genève et, d'autre part, au caractère contradictoire des déclarations effectuées successivement par la partie requérante, d'une part, quant à la manière dont il a rencontré son ami et, d'autre part, quant à sa composition familiale et eu lieu de résidence de sa sœur et de sa mère, qu'il considère comme surabondants. Il souligne encore qu'il estime particulièrement déterminante l'incapacité de la partie requérante à expliquer valablement pourquoi elle n'aurait pu rechercher une protection auprès de son oncle ou de ses autorités nationales, dès lors qu'une telle carence est incompatible avec l'intérêt que l'on peut raisonnablement escompter pour ces questions de la part d'une personne, fut-elle même âgée d'un peu moins de quinze ans au moment des faits, affirmant avoir été la cible, dans son pays d'origine, de menaces de mort émanant de son père et déjà concrétisées par des coups portés à sa personne.

5.3. L'argumentation exposée en termes de requête n'énerve en rien le constat précité.

En effet, s'agissant, tout d'abord, des développements formant les première et cinquième branches, le Conseil ne peut que relever qu'ils ne sont pas pertinents, dès lors qu'ils visent à critiquer des motifs de la décision querellée qu'il considère comme surabondants.

Un constat similaire s'impose, concernant l'argumentaire formant la troisième branche du moyen, celui-ci ayant trait à la problématique de l'alternative de fuite interne, soit un motif qui, à supposer qu'il figure effectivement parmi ceux de la décision querellée, n'en demeure pas moins étranger à ceux auxquels le Conseil de céans s'est rallié, en manière telle que son absence éventuelle de fondement n'est pas de nature à pouvoir ébranler sa conviction.

Quant aux allégations, formulées dans le cadre de la seconde branche du moyen, selon lesquelles, d'une part, les déclarations de la partie requérante portant que la seconde épouse de son père lui aurait rapporté « [...] qu'il risquait encore la mort si son père devait le surprendre. [...] confirme[nt], même si le requérant n'a pas connaissance d'une recherche active menée par son père, qu'il est toutefois toujours menacé par ce dernier, et qu'il en a été ainsi les deux années où il a vécu chez [son ami]. » et, d'autre part, « [...] Vivre chez son oncle n'était [...] pas une possibilité envisageable dans la mesure où le requérant était persuadé qu'où qu'il se trouve son père le retrouverait. [...] », le Conseil ne saurait s'en satisfaire, dès lors qu'elles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse, auxquels la juridiction de céans s'est ralliée. Par identité de motifs, le Conseil estime que l'affirmation non étayée et, du reste, invoquée pour la première fois en termes de requête, selon laquelle « [...] L'oncle du requérant vivait [...] dans le quartier à côté de chez son père [...] » n'est pas suffisante pour mettre en cause le bien-fondé du motif de la décision querellée reprochant à la partie requérante de ne pas avoir expliqué avec vraisemblance pourquoi son père irait la chercher justement à cet endroit plus de deux ans après sa fuite, compte tenu du fait qu'elle déclare, par ailleurs, que ce dernier n'a entamé aucune recherche à son encontre depuis cet évènement, ni durant les deux années au cours desquelles elle a vécu cachée chez son ami.

Quant à la circonstance, invoquée à nouveau pour la première fois en termes de recours, que la partie requérante ne connaîtrait pas les coordonnées de son ami en Guinée, ni personne en Belgique susceptible de le mettre en contact de ce dernier, le Conseil ne peut que constater qu'elle n'est pas pertinente, en ce qu'elle est étrangère aux motifs de la décision querellée qui, contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, ne lui reprochent pas de ne pas avoir pris contact avec son ami resté au pays, mais bien de ne pas s'être renseigné sur l'évolution de sa situation et de celle de l'ami en question, ceci alors qu'elle a maintenu des contacts avec des membres de sa famille restés en Guinée auxquels elle aurait pu faire appel à cette fin.

S'agissant, enfin, du reproche que, dans une quatrième branche, la partie requérante oppose au motif de la décision querellée lui reprochant d'ignorer le nom de famille de son ami, son âge, ainsi que ce qu'il fait dans la vie et s'il a des frères et sœurs, dans les termes suivants « [...] le Commissaire ne s'est attaché qu'à [d]es [...] questions purement formelles [...] », le Conseil observe qu'il n'est pas davantage pertinent, dès lors qu'il est patent que les questions de la partie défenderesse, loin d'être de pure forme, visaient à permettre à la partie requérante de donner une description précise d'un acteur fondamental de son récit, à savoir l'ami auprès duquel elle a vécu cachée durant deux ans, et ce selon une formulation simple adaptée à son âge.

Quant aux griefs émis par la partie requérante à l'encontre des contradictions relevées par la partie défenderesse dans ses déclarations successives relatives à la manière dont elle a rencontré l'ami en question, force est de constater qu'ils sont inopérants, dès lors qu'ils portent sur un motif de la décision querellée étranger à ceux auxquels le Conseil de céans s'est rallié et ne sont, dès lors, pas de nature à pouvoir ébranler sa conviction.

5.4. Il résulte à suffisance de l'ensemble de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
- 6.2.1. En l'espèce, le Conseil constate, tout d'abord, qu'en ce qu'elle fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes motifs que ceux se trouvant à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir le risque de subir des traitements inhumains ou dégradants dans le cadre familial, la partie requérante n'établit

pas qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, celle-ci encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants et ce, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces motifs n'étaient pas établis et ne suffisaient, par conséquent, pas à fonder valablement une crainte de persécution dans son chef de la partie requérante.

6.2.2. Ensuite, à l'examen des documents que la partie défenderesse a versé au dossier de procédure, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme et que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée. Le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen sérieux donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. La circonstance, invoquée en termes de requête, que les documents sur lesquels la partie défenderesse s'est basée pour prendre la décision querellée fassent état d'informations sans cependant tirer aucune conclusion générale quant à l'existence ou non d'un risque actuel pour l'ensemble des guinéens, n'est pas de nature à énerver la conclusion qui précède, dès lors qu'il est patent que ce constat ne permet nullement de démontrer que les conclusions que la partie défenderesse a tirées des informations qui lui étaient fournies par les documents en cause – lesquelles ne sont, du reste, pas mises en cause par la partie requérante – seraient erronées.

Par conséquent, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celleci, il apparaît que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, fait dès lors défaut.

- 6.3. Il résulte à suffisance de l'ensemble de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.
- 7. Dans sa requête, la partie requérante demande, à titre subsidiaire, de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille onze par :

Mme N. RENIERS, Président f.f., Juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK. N. RENIERS.